

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-379 du 24 Octobre 1983

portant conditions de déroulement de la
Campagne Caféière 1983-1984

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée;
- VU le Décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des Prix et Stocks en République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret n° 62-17/PR/MCET du 20 Janvier 1962 organisant la commercialisation du café produit au Bénin ;
- VU le Décret n° 63-178/PR/MCET du 13 Avril 1963, réglementant la profession d'acheteurs de produits agricoles ;
- VU l'Arrêté n° 893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'économie;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 28 Septembre 1983,

DECRETE

Article 1er : Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne caféière 1983-1984 sont fixées comme suit :

- OUVERTURE : 1er Décembre 1983
- FERMETURE : 30 Septembre 1984

Article 2. Les prix minima d'achat au producteur sont fixés comme suit :

- Qualité "Courant" : 235F/Kg
- Qualité "Triage" : 135F/Kg

Article 3.- Sont applicables les dispositions du décret n° 62-17/PR/MCET susvisé, titre V de la " Stabilisation des Prix"

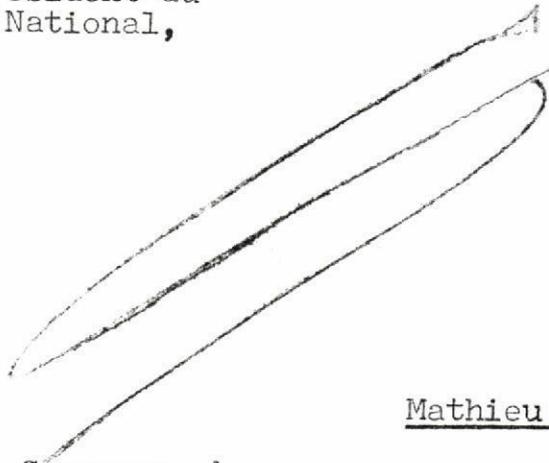
Article 4. Le monopole de l'exportation du café est attribué à la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA). Seuls les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) et les Commerçants Nationaux peuvent acheter le café sur les marchés béninois.

Tout le café acheté par eux doit être livré à la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) aux prix de cession fixés dans les barèmes ci-annexés.

Article 5.- Le Ministre du Commerce, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 24 Octobre 1983

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



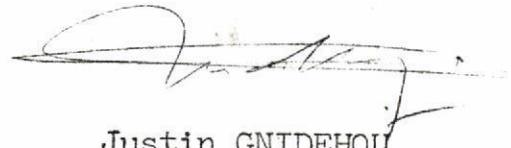
Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce

Le Ministre du
Développement Rural
et de l'Action
Coopérative



Manassé AYAYI



Justin GNIDEHOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PIC 2 MC-MDRAC 10
Autres Ministères 20 SGG 4 SPD 2 IGE et ses Sections 4 DPE-DLC-
INSAE 6 BCP 2 DCCT-Gde Chanc-ONEPI 3 CARDER 12 SONAPRA 5 DCI au MC 4
Dtion Agriculture 5 Sce Conditionnement 5 Préfets 12 Chefs District
84 CC IB 2 BBD 2 BCEAO 2 EHUZU 1 JORPB 1.

ANNEXE AU DECRET N° 83-379 du 24
Octobre 1983

Portant conditions de déroulement
de la Campagne Caféière 1983-1984

I.- BAREME CAFE "COURANT" 1983-1984
(EN FRANCS CFA)

1 -	<u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u> (LA TONNE)	235 000
2 -	Commission acheteur	1.500
3 -	Manutention, loyer magasin	600
4 -	Encadrement CARDER	3.000
5 -	TAXE de vérification	150
6 -	Transport au poste d'achat	500
7 -	<u>VALEUR NU BASCULE TRAITANT</u>	240 750
8 -	Transport du poste d'achat à Cotonou	3.209
9 -	<u>VALEUR NU BASCULE COTONOU</u>	243 959
10 -	Manutention et mise en magasin	655
11 -	Loyer magasin	400
12 -	Sacherie (300 x 16,75)	5.025
13 -	Intérêts bancaires 12,5 sur 3 mois sur poste 17	6.546
14 -	Transport et manutention usine	600
15 -	Passage au Catador	1.000
16 -	Déchet, 1,50 % sur VNB Cotonou	3.659
17 -	<u>VALEUR APRES PASSAGE AU CATADOR</u>	261 844
18 -	Triage	20.000
19 -	Perte de poids et déchets 1 % sur poste 17	2.618
20 -	<u>VALEUR A FACTURER A LA SOMAPRA</u>	284 462
21 -	Loyer magasin	400
22 -	Intérêt bancaire 10 % sur 3 mois sur poste 23	7.304
23 -	<u>VALEUR LOCO MAGASIN COTONOU</u>	292 166
24 -	Taxe d'entrée au port	100

25 - Assurance Incendie 3,73% sur VLM	1.090	
26 - Transit	3.144	
27 - Acconnage	800	
28 - Entretien et déplacement	100	
29 - Taxe d'expertise de conditionnement	350	
30 - Taxe phytosanitaire	50	
31 - Taxes Douanières	33.500	
32 - Aménagement pistes et dessertes rurales	3.000	
33 - <u>VALEUR FOB COTONOU</u>		334 250
34 - Intérêt bancaire 12,5 sur un mois (sur CAF)	3.188	
35 - Déchets sur tonnage embarqué : 0,50 % sur CAF	1.920	
36 - Assurance maritime 0,75 sur CAF	2.880	
37 - Frêt maritime	24.420	
38 - Désarrimage et prise en cale	400	
39 - Surveillance	665	
40 - Frais généraux SONAPRA 0,75 % sur CAF	2.880	
41 - Commission Exportateur 3,50 sur CAF	13.442	
42 - <u>VALEUR CAF</u>		384 045

II.- BAREME CAFE "TRIAGE" 1983 - 1984

(EN FRANCS CFA)

1 - <u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u> (LA TONNE)		135 000
2 - Commission acheteur	1.500	
3 - Manutention loyer	600	
4 - Taxe de vérification	150	
5 - Transport au poste d'achat	500	
6 - VALEUR BASCULE TRAITANT		13 770
7 - Transport du poste d'achat à Cotonou	3.209	
8 - <u>VALEUR NU BASCULE COTONOU</u>		140 959
9 - Manutention et mise en magasin	655	

10 - Loyer magasin	400	
11 - Sacherie (300 x 16,75)	5.025	
12 - Amortissement sacherie 5% sur poste 11	251	
13 - Intérêt bancaire 10 % sur 2 mois au poste 16	2.554	
14 - Passage au catador	1.000	
15 - Déchet 1,50 % sur VNB Cotonou	2.114	
16 - <u>VALEUR APRES PASSAGE A LA SONAPRA</u>		152 958
17 - Triage	6.700	
18 - Perte de poids et déchets 1,25 % sur poste 16	1.912	
19 - <u>VALEUR A FACTURER A LA SONAPRA</u>		161 570
20 - Loyer magasin	400	
21 - Intérêt bancaire 10 % sur 2 mois sur poste 22	2.751	
22 - <u>VALEUR LOCO MAGASIN COTONOU</u>		164 721
23 - Frais d'entrée de véhicule au port	100	
24 - Assurance Incendie 3,75% sur VLM	614	
25 - Transit	3.144	
26 - Acconnage	800	
27 - Entretien et déplacement	100	
28 - Taxe d'expertise du Conditionnement	350	
29 - Taxes Douanières	29.757	
30 - Aménagement pistes et dessertes rurales	3.000	
31 - <u>VALEUR FOB COTONOU</u>		202 486
32 - Intérêt bancaire 10,3 % sur 1 mois	2.020	
33 - Déchets sur tonnage embarqué 0,50% sur CAF	1.217	
34 - Assurance maritime 0,75 % CAF	1.825	

35 - Frêt maritime	24.420	
36 - Désarrimage et prise en cale	400	
37 - Surveillance	665	
38 - Frais généraux SONAPRA 0,75 % sur CAF	1.825	
39 - Commission exportation 3,50 % sur CAF	8.518	
40 - <u>VALEUR CAF</u>		243 376